

**Tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi) (5ème ch.),  
10 février 2022 (R.G. 17/197/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°73  
(Janvier/Février/Mars) p. 21-22*

**Règlement collectif de dettes – Plan amiable – Contredit – Déclaration de créance – Prescription soulevée par le médiateur – Déclaration tardive – Pécule de médiation – Plan judiciaire**

Les médiés ont été admis en règlement collectif de dettes en date du 13 avril 2017. Ils sont parents de quatre enfants mineurs et perçoivent un revenu d'intégration sociale ainsi que des allocations familiales.

Le médiateur a élaboré un plan amiable soumis à l'approbation des créanciers le 24 février 2021. Le créancier H. a réagi par courrier du 26 février 2021 en signalant que le plan ne reprenait que la créance au nom de Monsieur X., pour l'un des enfants ayant fait l'objet d'une déclaration de créance déposée par l'association d'huissiers. Toutefois, ce créancier rappelle qu'il a également adressé une déclaration de créance au médiateur pour trois autres factures concernant l'épouse de Monsieur X. et ses deux autres enfants et que celles-ci n'étaient pas prescrites au moment de l'envoi.

Le médiateur, considérant avoir reçu un contredit, répond au créancier qu'il a tenu compte de la déclaration de créance déposées par l'huissier mais qu'il a estimé que la déclaration de créance déposée par le créancier lui-même concernait des dettes prescrites.

Sans réponse, le médiateur a déposé une requête en homologation de son plan amiable.

Le Tribunal rappelle que la prescription est un incident relatif à une contestation de créance. Dans ce cas, il appartient le cas échéant aux médiés de contester les dettes mais pas au médiateur. Ce dernier se doit de reprendre les montants déclarés dans son plan amiable pour autant qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de créance en bonne et due forme dans le délai légal.

Le Tribunal estime que le courrier du créancier du 26 février 2021 ne doit pas être interprété comme étant un contredit mais comme une demande de rectification d'une erreur contenue dans le plan amiable soumis à approbation. De ce fait, le débat ne doit pas se situer sur le plan de la prescription mais de la validité des déclarations de créances reçues par le médiateur.

Le Tribunal rappelle que pour être valable, une déclaration de créance doit parvenir au médiateur dans le mois de la décision d'admissibilité. Ainsi, une déclaration complémentaire qui serait adressée une fois ce délai d'un mois écoulé ne serait pas valable. Tout créancier a l'obligation de vérifier toutes les créances certaines, liquides et exigibles dont il dispose à



l'égard du médié<sup>1</sup>. Il a en effet un devoir de collaboration et de loyauté tant vis-à-vis du médié que du médiateur et du tribunal.

Pour rappel, l'ordonnance d'amissibilité a été rendu en date du 13 avril 2017. Le créancier a adressé une déclaration de créance dès le 24 avril 2017 tandis que l'association d'huissiers, agissant au nom du créancier, n'a adressé le sien que le 5 décembre 2017. Le Tribunal estime qu'il convient dès lors d'intégrer la déclaration de créance du créancier lui-même dans le plan amiable, qu'elle soit ou non prescrite et d'écarter la déclaration de l'huissier. Il appartenait au créancier de préciser que sa déclaration n'était pas définitive, une créance étant en récupération chez son huissier.

Compte tenu de la situation financière des médiés, le Tribunal décide d'imposer un plan judiciaire. En effet, il rappelle les principes applicables au pécule de médiation : il existe deux limites :

1° le montant des revenus insaisissables ;

2° le revenu d'intégration sociale majoré des allocations familiales. Cette limite est d'ordre public et la prime covid est incessible.

Il n'est pas possible de déroger à la seconde limite de sorte qu'aucune retenue n'aurait dû être effectuée par le médiateur. Dans ces conditions, seul un plan judiciaire avec remise totale de dettes est possible et garantit le respect de la dignité humaine.

*Virginie Sautier*

*Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement*

---

<sup>1</sup> T. Trav. Liège, 22 juin 2009, R.G. 07/3196.